



## JURIDIQUE

### Location saisonnière et versement d'un acompte

Jusqu'à présent, l'agent immobilier qui souhaitait recevoir un acompte dans le cadre d'une location saisonnière ne pouvait pas le faire plus de 6 mois avant la remise des clés. Cette limitation imposée par l'article 68 du [décret HOGUET](#) venait créer une véritable distorsion de concurrence par rapport aux différentes plateformes en ligne de location saisonnière.

Un [décret n°2026-121 du 20 février](#) dernier vient modifier cet [article 68](#) en faisant passer le délai de 6 à 12 mois. Les autres règles imposées par ce texte restent quant à elles inchangées.

Le texte de l'article 68 est désormais ainsi rédigé :

*« Les versements accompagnant une réservation de location saisonnière au sens de l'article 1er (1) de la loi du 2 janvier 1970 susvisée **ne peuvent intervenir plus de douze mois avant la remise des clés ni excéder 25 % du montant total du loyer. Le solde ne peut être exigé qu'un mois, au plus tôt, avant l'entrée dans les lieux.***

*Avis de ces versements est donné au propriétaire ou au bailleur dans les conditions stipulées au mandat.*

*Conformément au 3° de l'article 4 du décret n° 2026-121 du 20 février 2026, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 3 du décret précité, s'appliquent aux réservations effectuées à compter du premier jour du mois qui suit la publication dudit décret, à savoir le 1er mars 2026. »*

- [Décret n°2026-121 du 20 février 2026](#)